

# Temps partiel

## ■ Temps partiel imposé

S'il intervient après une embauche à temps plein, l'agent non titulaire peut bénéficier d'une indemnité compensatrice.

## ■ Temps partiel choisi

L'agent non titulaire en activité, employé depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue peut demander à travailler à temps partiel. Les refus doivent être précédés d'un entretien et motivés.

La durée du service à temps partiel est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein. L'agent qui fait une demande de temps partiel, s'engage sur l'honneur à ne pas occuper une autre activité salariée.

L'autorisation de travailler à temps partiel est donnée pour des périodes comprises entre six mois et un an, ou égales à deux ou trois ans. Elle peut être renouvelée, dans les mêmes conditions, sur demande présentée au moins deux mois avant l'expiration. L'agent qui souhaite réintégrer ses fonctions à plein temps doit présenter sa demande au moins trois mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à plein temps peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution des revenus ou de changement dans la situation familiale.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement, l'autorisation de travailler à temps partiel est donnée pour une deux ou trois années scolaires. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de temps partiel, de réintégration à plein temps prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée d'un congé de maternité ou d'adoption, l'agent est rétabli, durant la durée de ces congés, dans les droits d'un agent travaillant à plein temps.

## ◆ Mi-temps de droit

L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de droit aux agents à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, pour donner des soins à son conjoint, un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

# Temps partiel

## ■ Temps partiel imposé

S'il intervient après une embauche à temps plein, l'agent non titulaire peut bénéficier d'une indemnité compensatrice.

## ■ Temps partiel choisi

L'agent non titulaire en activité, employé depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue peut demander à travailler à temps partiel. Les refus doivent être précédés d'un entretien et motivés.

La durée du service à temps partiel est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein. L'agent qui fait une demande de temps partiel, s'engage sur l'honneur à ne pas occuper une autre activité salariée.

L'autorisation de travailler à temps partiel est donnée pour des périodes comprises entre six mois et un an, ou égales à deux ou trois ans. Elle peut être renouvelée, dans les mêmes conditions, sur demande présentée au moins deux mois avant l'expiration. L'agent qui souhaite réintégrer ses fonctions à plein temps doit présenter sa demande au moins trois mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à plein temps peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution des revenus ou de changement dans la situation familiale.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement, l'autorisation de travailler à temps partiel est donnée pour une deux ou trois années scolaires. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de temps partiel, de réintégration à plein temps prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée d'un congé de maternité ou d'adoption, l'agent est rétabli, durant la durée de ces congés, dans les droits d'un agent travaillant à plein temps.

## ◆ Mi-temps de droit

L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de droit aux agents à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, pour donner des soins à son conjoint, un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement, le mi-temps ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou lors de la survenance de maladie grave ou accident. Sauf cas d'urgence, la demande doit être déposée au moins deux mois à l'avance. L'autorisation prend fin avec l'année scolaire et elle peut être renouvelée.

## ■ Salaire

L'agent perçoit une fraction du traitement ou du salaire, des primes ou indemnités y afférentes, de l'indemnité de résidence, du supplément familial. Toutefois, dans les cas de service représentant 80 % ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement 6/7 et 32/35.

## ■ Congés

Les droits à congés sont identiques à ceux des agents à plein temps.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement, le mi-temps ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou lors de la survenance de maladie grave ou accident. Sauf cas d'urgence, la demande doit être déposée au moins deux mois à l'avance. L'autorisation prend fin avec l'année scolaire et elle peut être renouvelée.

## ■ Salaire

L'agent perçoit une fraction du traitement ou du salaire, des primes ou indemnités y afférentes, de l'indemnité de résidence, du supplément familial. Toutefois, dans les cas de service représentant 80 % ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement 6/7 et 32/35.

## ■ Congés

Les droits à congés sont identiques à ceux des agents à plein temps.